

le-feu sera la première mesure sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité.

Adoptée à la 1789^e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques)²⁵.

Résolution 357 (1974)

du 14 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet et 355 (1974) du 1^{er} août 1974,

Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre, à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

1. *Réaffirme* sa résolution 353 (1974) dans toutes ses dispositions et engage les parties intéressées à appliquer ces dispositions sans retard;

2. *Exige* que toutes les parties aux présents combats cessent tous tirs et toute action militaire immédiatement;

3. *Demande* que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

4. *Décide* de demeurer saisi de la situation et prêt à se réunir instantanément en tant que de besoin pour examiner quelles mesures plus efficaces pourraient être nécessaires si le cessez-le-feu n'est pas respecté.

Adoptée à l'unanimité à la 1792^e séance.

Décision

A sa 1793^e séance, le 15 août 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 358 (1974)

du 15 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la poursuite des actes de violence et de l'effusion de sang à Chypre,

²⁵ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

Déplorant profondément la non-observation de sa résolution 357 (1974) du 14 août 1974,

1. *Rappelle* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août 1974 et 357 (1974);

2. *Insiste* sur la mise en œuvre complète des résolutions ci-dessus par toutes les parties et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu.

Adoptée à l'unanimité à la 1793^e séance.

Résolution 359 (1974)

du 15 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Notant avec inquiétude, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre²⁶, et en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

Rappelant que la Force des Nations Unies a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce,

Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974) du 1^{er} août 1974, de prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788^e séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

1. *Déplore profondément* le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués ou blessés;

2. *Exige* que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de manifester fermement, clairement et sans équivoque qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris par elles à cet égard;

4. *Exige en outre* que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974*, document S/11353 et additifs.

5. *Souligne* le principe fondamental selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et d'ailleurs de toute force de maintien de la paix des Nations Unies, doivent être respectés par les parties en toutes circonstances.

*Adoptée à la 1793^e séance par 14 voix contre zéro*²⁷.

Résolution 360 (1974)

du 16 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août et 358 (1974) du 15 août 1974,

Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre,

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

1. *Désapprouve formellement* les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre;

2. *Invite instamment* les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux;

3. *Invite instamment* les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l'aboutissement ne doit être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin en vue de l'adoption éventuelle de nouvelles mesures destinées à favoriser le rétablissement de conditions pacifiques;

5. *Décide* de demeurer saisi en permanence de la question et de se réunir à tout moment pour examiner les mesures qu'exigerait l'évolution de la situation.

*Adoptée à la 1794^e séance par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Irak, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques)*²⁸.

Résolution 361 (1974)

du 30 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Conscient des responsabilités spéciales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août et 360 (1974) du 16 août 1974,

Notant que de nombreux habitants de Chypre ont été déplacés et ont le plus grand besoin d'une assistance humanitaire,

Conscient du fait que l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire dans des situations comme celle qui règne actuellement à Chypre,

Notant également que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déjà été nommé coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et chargé de coordonner les secours qui doivent être fournis par les programmes et organismes des Nations Unies et par d'autres sources,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/11473²⁹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;

2. *Se félicite vivement* de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l'aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;

3. *Invite* toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détresse des réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la situation à Chypre et prie instamment les parties intéressées, conjointement avec le Secrétaire général, de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes des réfugiés et de prendre des mesures appropriées pour les secourir et améliorer leur sort et pour permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport complet sur la situation des réfugiés et autres personnes visées au paragraphe 4 ci-dessus et décide de suivre constamment ladite situation;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies à toutes les sections de la population de l'île qui en ont besoin;

7. *Demande* à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu'en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses;

²⁷ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

²⁸ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974.*